



INSTRUCTION

N° 01-062-M51 du 19 juillet 2001

NOR : BUD R 01 00062 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE APPLICABLE AUX RÉGIONS

ANALYSE

Publication d'une circulaire interministérielle de mise à jour du plan de comptes.
Fonds structurels européens - Gestion de subventions globales par les régions.

Date d'application : 19/07/2001

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; RÉGION ; COMPTABILITÉ ;
NOMENCLATURE ; COMPTABILITÉ M51

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 94-069-M51 du 19 mai 1994

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	T											

DIFFUSION

CS 22

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6C

La présente instruction a pour objet de notifier aux payeurs régionaux la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/01/00141/C en date du 25 avril 2001.

Ce document a pour objet d'apporter des précisions quant à la gestion par les régions des fonds structurels sous forme de subvention globale, notamment par la mise à jour de la nomenclature budgétaire et comptable des régions (M51).

Toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions devra être portée à la connaissance de la direction générale sous le timbre du bureau 6C.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE : Circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/01/00141/C du 25 avril 2001

**Ministère de l'économie,
des finances et de l'industrie**

*Direction générale de la
comptabilité publique*

Bureau 6C

Ministère de l'intérieur

*Direction générale
des collectivités locales*

Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

Paris, le 25 avril 2001

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets
Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux

CIRCULAIRE N° NOR/INT/B/01/00141/C

OBJET : Fonds structurels européens – Gestion de subventions globales par les régions

P. J. : - Annexe 1 : Liste des comptes à ouvrir en M51 Régions
- Annexe 2 : Schéma comptable
- Annexe 3 : Modèle d'état annexe au compte administratif

La circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 3 janvier 2000 relative à la mise en œuvre des documents uniques de programmation (DOCUP) objectif 2, a mis en œuvre la décision du Premier ministre de confier aux conseils régionaux le rôle d'organisme intermédiaire gestionnaire sous forme d'une subvention globale d'une partie des fonds communautaires correspondant au DOCUP.

L'organisme intermédiaire, au cas présent la région, est responsable de la mise en œuvre de la subvention globale. L'organisme intermédiaire reçoit les crédits communautaires correspondants et les attribue aux bénéficiaires qu'il sélectionne. Le conseil régional doit également procéder aux reversements des indus, à charge pour lui de se retourner contre le bénéficiaire défaillant.

Par conséquent, la région gestionnaire d'une subvention globale inscrit les crédits correspondants dans son budget. Des comptes spécifiques, permettant d'individualiser les sommes importantes gérées en subvention globale, ont été créés à cet effet dans la nomenclature budgétaire et comptable M51 applicable aux régions (cf. annexe 1). L'utilisation de ces comptes, préconisée pour l'exercice 2001, ne sera obligatoire qu'à compter de l'exercice 2002.

ANNEXE (suite)

2/5

Les comptes de recettes permettent de retracer les crédits communautaires reçus au titre des différents fonds structurels (FSE, FEDER, FEOGA-Orientation), que la région doit verser aux bénéficiaires ultimes. Un compte a également été ouvert afin d'enregistrer les crédits reçus par la région au titre de l'assistance technique.

Les comptes de dépenses permettent de retracer, pour chaque fonds structurel, les dépenses constituées par le versement des crédits communautaires aux bénéficiaires ultimes.

Dans le cas où la région serait bénéficiaire, in fine, de fonds structurels gérés sous forme de subvention globale, la comptabilisation des opérations sera réalisée selon le schéma joint en annexe 2.

L'utilisation de ces comptes permettra de remplir plus aisément l'état annexe à joindre au compte administratif dès l'exercice 2001 (annexe 3). Cet état a été élaboré afin d'assurer le suivi de la subvention globale.

Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie

Le directeur général
de la comptabilité publique

Jean BASSÈRES

Pour le ministre de l'intérieur

Le directeur général
des collectivités locales

Dominique BUR

ANNEXE (suite)

3/5

Annexe 1

Comptes à ouvrir dans l'instruction budgétaire et comptable M51 applicable aux régions

En recettes :

Compte 738 : Subvention globale

Compte 7381 : Subvention globale - Assistance technique

Compte 7382 : Subvention globale – FSE

Compte 7383 : Subvention globale – FEDER

Compte 7384 : Subvention globale – FEOGA-Orientation

En dépenses :

Compte 6587 : Versement d'aides communautaires au titre de la subvention globale

Compte 65872 : Versement au titre du FSE

Compte 65873 : Versement au titre du FEDER

Compte 65874 : Versement au titre du FEOGA-Orientation

ANNEXE (suite)

4/5

Annexe 2

Schéma de comptabilisation dans le cas où la région est bénéficiaire in fine de fonds communautaires

Exemple :

Gestion par la région, organisme intermédiaire, d'une subvention globale au titre du FSE pour 100.

90% des aides communautaires sont versées à des tiers, bénéficiaires (entreprises, associations...)

10% des aides communautaires sont attribuées à la région, bénéficiaire *in fine*.

1) Réception de la subvention globale

Recette budgétaire au compte 7382 "Subvention globale – FSE : 100

2) Reversement des aides communautaires aux tiers, bénéficiaires ultimes

Dépense budgétaire au compte 65872 "Versement d'aides communautaires au titre de la subvention globale – FSE" : 90

3) Attribution des aides communautaires à la région, bénéficiaire ultime

Dépense budgétaire au compte 65872, en contrepartie d'une recette budgétaire au compte 7376 "Fonds Social Européen" : 10

Cette opération d'ordre budgétaire permet de retracer au même compte la répartition des fonds communautaires au profit de l'ensemble des bénéficiaires, y compris la région elle-même.

Ainsi, dans l'état annexé au compte administratif, le montant total des fonds à répartir est identique au montant total des aides versées aux bénéficiaires.

L'inscription de la part des aides communautaires revenant au final à la région au compte approprié (compte 7376 au cas présent) permet à la région d'effectuer les dépenses éligibles aux crédits communautaires, qu'elle doit indiquer, à l'instar des autres bénéficiaires, dans l'état annexe.

	7382	65872	7376	515
1)	100			100
2)		90		90
3)		10	10	

ANNEXE (suite et fin)

5/5

Annexe Conseil régional**Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale****FONDS EUROPEENS RECUS ET REVERSES PAR LA REGION****1) Au titre des mesures gérées sous forme de subventions globales****RECETTES** (fonds versés par l'État à la Région)

Nature des fonds structurels	objet	article (1)	Montant
FEDER	mesure x		
F.S.E	mesure y		
...			
			TOTAL

DEPENSES (aides communautaires versées directement aux bénéficiaires)

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Nature des fonds structurels	Titre de la mesure	Bénéficiaires	Libellé de l'opération	article (1)	Montant
FEDER	mesure x	nom de l'entreprise			
		nom de l'assoc.			
		région (*)			
	mesure y	nom de l'entreprise			
		nom de l'assoc.			
		région (*)			
			
Total des aides versées par la région					TOTAL

(1) de la comptabilité de la région

(*) la région peut être bénéficiaire des fonds lorsqu'elle est maître d'ouvrage

DEPENSES JUSTIFIEES PAR LES BENEFICIAIRES (3)

Titre de la mesure	Bénéficiaires	Libellé de l'opération	Emetteurs (2)	Date d'acquittement de la facture	Montant
mesure x	nom de l'entreprise	opération A	émetteur n°1		
			émetteur n°2		
			...		
	nom de l'assoc.	...			
	région**				

(2) les justificatifs aux dépenses peuvent provenir de plusieurs émetteurs pour la même opération

(3) les informations seront extraites de PRESAGE

** : hors dépenses d'assistance technique

2) Au titre de l'assistance technique (dans ce cas, la région est bénéficiaire des fonds)**MONTANT DES RECETTES**

Nature des fonds structurels	article (1)	Montant
FEDER		
		sous-total FEDER
F.S.E		
		sous-total F.S.E
		TOTAL

DEPENSES D'ASSISTANCE TECHNIQUE JUSTIFIEES PAR L'ORGANISME INTERMEDIAIRE (3)

Mesure	Libellé de l'opération	Emetteurs (2)	Date d'acquittement de la facture	Montant
AT FEDER	étude	émetteur n°1		
		émetteur n°2		
				sous-total FEDER
AT F.S.E				
	...			
				sous-total F.S.E
				TOTAL